

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: - (1936)

Heft: 39

Artikel: Das schweizerische Tonfilmatelier in Zürich

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-732794>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Warum auch nicht?

40 % zum ersten... 45 % zum ersten, zum zweiten... 50 % zum ersten, 55 % zum ersten, zum zweiten... SECHZIG PROZENT zum ersten, zum zweiten, zum dritten! Das ist nicht etwa eine Szene aus irgend einer Versteigerung, sondern die von der Zuteilung des neuen CHARLOT-Filmes in der Schweiz.

Jawohl, 60 % der Bruttoeinnahmen mit einer netten, kleinen - Mindest - Garantie verlangt der Mensch - Freund - Charlie Chaplin, der alle Welt beglückende und frohmachende Komiker, wie es seine Pressezentrale seit langen Jahren in alle Köpfe eingehämmert hat.

Wenn man aber die Sache näher betrachtet, so ist sie eigentlich gar nicht so schlimm und durchaus verständlich.

Erstens einmal bringt Charlot nur alle 4 Jahre einen Film fertig, und während 4 Jahren will doch ein Mensch auch gelebt haben! Namentlich wenn man, wie Charlot, standesgemäss auftreten soll.

Fernerhin haben die zahlreichen Ehegeschichten und -scheidungen den Komiker allerhand Geld gekostet, denn wenn man einmal Madame Charlot geheissen hat, dann lässt man sich nicht lumpen und verlangt eine standesgemässe Pension.

Da der neue Film aber nicht gesprochen ist - Charlot zieht es nämlich vor, den Mund nicht aufzutun, wofür er gute Gründe haben wird - und sich alle Kinofachleute darüber einig sind, dass der Sprechfilm eine für die Kinobranche unheilvolle Neugier war und die Stummfilmzeit das wahre Eden war, so stellt dieser neue Charlotfilm eigentlich die Rückkehr zur guten alten Zeit dar und wird ganz ungeheuer, ungeachtete Einnahmen aufweisen, denn das Publikum wird sich an einem fast nicht gesprochenen, nur von einer von Charlot selbst komponierten Orgelmusik begleiteten Stummfilm gar nicht satt sehen können!

60 % für die grösseren Schweizer Plätze zu verlangen, ist also eine unseren gesunden wirtschaftlichen Verhältnissen durchaus angemessene Offerte, die kleinen und kleinsten Plätze kommen ja wahrscheinlich (!) mit nur 50 % brutto weg.

Die S.B.B. richten für die nächste Zeit (genaue Fahrpläne und Bekanntmachungen erscheinen noch später) anscheinend Extrazüge nach Genf ein, wo die Schweizer Kinobesitzer in geduldigem Antichambrieren diesen Extrafilme erwerben dürfen und wo sich das Spiel der gegenseitigen Ueberbietung in lieblicher Reinkultur wird offenbaren können.

Was sagen unsere Schweizer Theaterverbände dazu?

erutés dans la même proportion dans les milieux du cinéma et dans les milieux intellectuels. La présidence de la commission a été confiée à M. Albert Masnata, président de l'Association suisse des producteurs de films et directeur de l'Office suisse d'expansion commerciale à Lausanne.

M. Max Frikart, de Zurich, de la Société des «travailleurs» du cinéma, fonctionnera comme secrétaire permanent.

Font partie de la commission comme membres ordinaires: MM. Edmond Moreau, à Genève, représentant des loueurs de films; Joseph Lang, à Zurich, secrétaire de l'Association cinématographique suisse; Max Iklé, de la «Film Finanzielle A. G.», à Zurich; Karl Naef, de Zurich, secrétaire de la Société des Ecrivains suisses, Gottlieb Imhof, à Bâle, directeur de la Chambre suisse du cinéma éducatif; le professeur Giuseppe Zoppi, de l'Ecole polytechnique fédérale, à Zurich; Armin Egli, de St-Gall, président de la commission du film de l'Association populaire catholique suisse, et Hans Neumann, à Berne, secrétaire de la Centrale suisse d'éducation ouvrière. Le Département a, d'autre part, nommé un certain nombre de membres consultatifs, qui se sont déclarés prêts à coopérer aux travaux de la commission.

La commission d'étude a pour tâche d'élucider dans tous ses points le problème du cinéma suisse. Elle doit chercher une solution répondant à tous les intérêts qui doivent être défendus et doit soumettre au Département une proposition appropriée. La mise au point du problème de la construction des ateliers et leur importance dans notre pays, tant au point de vue artistique qu'économique, devront être étudiées par la commission. On pense que celle-ci aura terminé ses travaux dans le délai de six mois. Ils préluèveront à la création d'une Chambre fédérale du cinéma.

Ceux qui s'en vont...

M. Allenbach, directeur du Métropole, à Lausanne, vient de perdre une sœur, tandis que M. le Dr Brunn, du Capitole, nous annonçait le décès de son père.

D'autre part, M. Jules Estoppey, chef de service à la direction de police de Lausanne, qui s'occupait principalement de la censure des films, est mort victime d'une pleurésie. Chacun se rappelle les intéressants articles qu'il a bien voulu confier à notre journal.

Nous prions les familles en deuil de bien vouloir trouver ici l'expression de nos plus vives condoléances.

Das schweizerische Tonfilmatelier in Zurich

Der zürcherischen Studienkommission für ein schweizerisches Tonfilmstudio wird an die Kosten des in Zürich zu bauenden Tonfilmstudios vom Kanton ein Beitrag von 200.000 Franken in Aussicht gestellt, unter der Voraussetzung, dass die Stadt Zürich einen Beitrag von 300.000 Fr. leistet und auch der Bund beträchtliche Mittel beisteuert.

La commission d'étude du cinéma

Le chef du Département fédéral de l'intérieur a nommé la commission fédérale d'étude pour le cinéma. Cette commission comprend dix membres ordinaires et quelques membres consultatifs re-

Ideal Films

S. A.

GENÈVE

Les derniers grands succès
présentés par

Die letzten grossen Erfolge
der

3 Grossfilme der Gaumont-British Pict.
3 films passionnants de la Gaumont-British Pict.

LE MOUCHARD - Die Nacht vor dem Verrat

la plus grande création de l'extraordinaire **Victor Mc Laglen** à laquelle l'Union des Journalistes newyorkais et le Conseil des Critiques de «Motion Pictures», le plus important magazine américain, viennent de décerner le **Grand Prix du meilleur film de l'année.**

Roberla avec Irène Dunne, Ginger Rogers, Fred Astaire

La joyeuse divorcée - Die fröhliche Scheidung

avec Ginger Rogers, Fred Astaire

Cœurs brisés - Der Herzenbrecher

avec Katherine Hepburn, Charles Boyer

4 Grossfilme der
4 Superproductions de **RKO Radio Pict.**

Un homme en or - L'or dans la rue

avec Harry Baur avec Albert Préjean

Antonia, Romance Hongroise

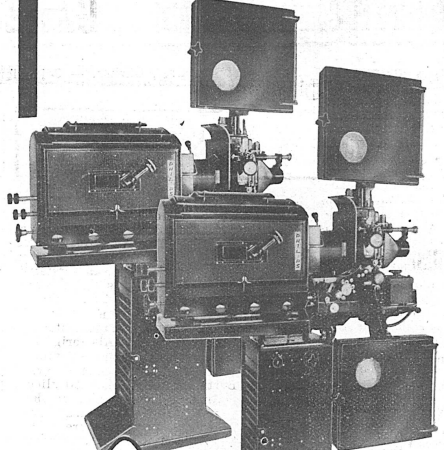
avec Marcelle Chantal, Fernand Gravey

NAPOLÉON BONAPARTE

vu et entendu par **ABEL GANCE**

Wie Hörke

der PHILIPS Tonfilmapparaturen liegt in der gleichmässigen Wiedergabe des gesamten hörbaren Frequenzbereiches — daher naturgetreue Reproduktion von Sprache und Musik. Vollkommen netzgespiessen — kleinste Raumbeanspruchung — geringe Installationspesen — einfachste Bedienung.



Philips Cine-Sonor

MANESSESTR. 192 - TEL. 58.610

La question des studios

Nous avons été les premiers à annoncer le projet des studios de Montreux. Depuis, d'autres villes se sont mis sur les rangs et se livrent une lutte acharnée.

Actuellement la situation est passablement trouble. Toutefois les loueurs de films doivent ouvrir l'œil, car ils pourraient bien être les victimes de mesures extraordinaires. Dans notre prochain numéro, nous reviendrons sur ce sujet, avec des précisions.

Un nouvel arrêté

Le Département de justice et police du canton de Vaud nous communique :

Ci-dessous, vous trouverez le texte de l'arrêté pris par le Conseil d'Etat en date du 27 décembre 1935, modifiant et complétant celui du 4 octobre 1927 concernant les cinématographes et les dépôts de films.

Nous nous permettons d'attirer tout spécialement votre attention sur les dispositions de ce nouvel arrêté, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1936.

En ce qui concerne plus particulièrement le paiement des patentes de cinémas, le Département de justice et police entend tenir la main à ce que ces paiements interviennent conformément aux délais fixés par dit arrêté. En application des art. 9 et 9 bis, la patente, accordée pour deux ans, sera payable par trimestre et à l'avance. Elle partira dès le 1er janvier et son renouvellement devra être demandé au plus tard le 30 novembre de la seconde année à la Municipalité, qui transmettra la demande, avec son préavis, au Département de justice et police, par l'intermédiaire du Préfet, qui préavisera également sur la demande.

Quant au paiement de la patente, si, au début d'un trimestre, le montant de la patente pour ce trimestre n'est pas intégralement payé, le Receveur adressera au titulaire de la patente une sommation et en avisera immédiatement le Département de justice et police; si un mois après la sommation le montant du trimestre n'est pas acquitté, le Receveur requerra la poursuite sans autre avis et en informera à nouveau le département. Au surplus, en cas de paiement dans les trente jours dès la sommation, le département en sera avisé.

L'arrêté pris par le Conseil d'Etat a pour but, notamment, de faciliter aux personnes exploitant des établissements cinématographiques le paiement de leur patente; mais le département entend que les délais fixés pour le paiement des patentes soient strictement observés, à quel défaut il prononcera l'annulation et le retrait des patentes et ordonnera la fermeture des établissements en cause.

Le chef du Département: BAUP.

ARRÊTÉ
du 27 novembre 1935
modifiant et complétant celui du
4 octobre 1927 concernant les cinématographes
et les dépôts de films

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD.
Vu le projet présenté par le Département de justice et police,

arrête:

Article premier. — L'arrêté du 4 octobre 1925 concernant les cinématographes et les dépôts de films est modifié et complété comme suit:

Article 28, alinéa 1 nouveau: «Les dispositions des articles 8, 11, 14 et 25 inclusivement, 33 et 43 inclusivement du précédent arrêté sont appliquées aux cinémas non permanents, sous réserve des dérogations suivantes: etc.»

Article 3 bis: «L'autorisation d'exploiter un cinéma en qualité de directeur ou gérant est subordonnée à la production d'un contrat d'engagement en vertu duquel ce directeur ou gérant a seul le pouvoir de passer les contrats de location de films, de composer les programmes, d'engager et licencier le personnel.

Il peut également exiger la production de l'original ou le dépôt d'un double de ce contrat.»

Article 5 bis: «Celui qui veut exploiter un cinéma dans un immeuble dont il n'est pas lui-même propriétaire doit établir qu'il y est autorisé par ce propriétaire.»

Article 5 ter: «Le Département de justice et police peut, en outre, exiger toutes sûretés qu'il jugera nécessaires pour le paiement de la patente.

Il peut, notamment, subordonner l'autorisation d'exploiter un cinéma dans l'immeuble d'un tiers à l'engagement par lequel le propriétaire de l'immeuble se constitue caution solidaire pour le paiement de la patente.»

Article 9: «La patente est accordée pour deux années. Elle est payable par trimestre, à l'avance. Elle part du 1er janvier et son renouvellement doit être demandé avant le 30 novembre de la 2e année, par requête adressée à la municipalité qui la transmet au Département de justice et police par l'intermédiaire du préfet.»

Article 9 bis: «Si le prix de la patente ou de la taxe communale n'est pas acquitté dans le délai fixé par l'article 9, le Département de justice et police retire et annule la patente et ordonne la fermeture de l'établissement.

Les poursuites contre le titulaire ou la caution pour le paiement des patentes sont réservées.»

Art. 2. — Le Département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er janvier 1936.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 décembre 1935.

Le président: P. PERRERET. (L.S.) Le secrétaire: F. AGUET.